

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76072

Objet

Accueil dans les locaux
du C.E.S. Zola des
participants au stage
international d'arts
martialux organisé par
le C.C. Judo

DATE DE CONVOCATION

25 mai 1976

DATE D'AFFICHAGE

25 mai 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVEE LE
23 JUIN 1976
DELIBERATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

L'An mil neuf cent soixante seize

le trente et un mai à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUGARD,
DUFOUR, STIPAL, BUCHET, COLLE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROPREAU,
BERLAND, DELAIR, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. me FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. BARCE, BOUTET, LARGETEAU, NAULIN, RIVIERE,
Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Le C.E.S. Zola accueillera dans ses locaux du 13 juillet
au 15 août 1976 les participants au stage international d'arts
martialux.

Cet établissement étant maintenant nationalisé, ses
services s'occuperont directement de toutes les questions liées
à ce séjour, mais la Ville doit néanmoins intervenir dans
deux secteurs :

- 1° - les bâtiments étant toujours propriété de la Ville, elle
doit autoriser ce séjour
- 2° - le nettoyage des locaux devra être assuré par du
personnel communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner son accord pour le séjour des participants au stage
international d'arts martialux du 13 juillet au 15 août 1976
dans les locaux du C.E.S. Zola.

- de fournir le personnel nécessaire au nettoyage des locaux le remboursement des frais ainsi engagés par la Ville étant facturé à l'organisme utilisateur sur la base de 17 F de l'heure
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint à signer avec le ROC Judo une convention d'utilisation des locaux conjointement avec le chef d'établissement, une convention pour le remboursement des frais de personnel.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

1er Juin 1976

CONVENTION D'UTILISATION du C.E.S. E. ZOLA

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN,
- Monsieur le Principal du C.E.S. E. Zola de ROYAN,
- et Monsieur ROY, Responsable du Stage International des Arts Martiaux organisé par le JUDO ROYAN OCEAN CLUB - 71bis, Boulevard Champlain à ROYAN,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.- Les locaux désignés ci-après, sont mis à la disposition du
----- JUDO R.O.C. :

- salles 302 - 304 - 306 - 308 - 310 - 312;
 - les toilettes situées à l'étage,
- pour coucher 50 stagiaires pendant la période du 13 JUILLET au 15 AOUT 1976.

ARTICLE 2.- Le C.E.S. ZOLA ne possédant pas de matériel de couchage, les
----- salles seront équipées d'une cinquantaine de lits et matelas en bon état par les services techniques de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3.- Les entrées et sorties se feront par le portail principal
----- de l'Avenue Emile Zola, en évitant le désordre et le bruit. Les allées et venues nocturnes devront se faire le plus discrètes possible, les stagiaires veilleront à refermer soigneusement portail et portes d'entrée. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des personnes étrangères au stage.

ARTICLE 4.- Dispositions diverses :

- L'accès des bâtiments ne faisant pas l'objet de la présente convention est interdit.
- Les stagiaires devront respecter scrupuleusement les règles de sécurité notamment en ce qui concerne les risques découlant de l'usage du tabac. Il serait souhaitable que les stagiaires ne fument pas.

- les papiers, détritrus divers seront déposés dans les poubelles;
- les stagiaires veilleront à ranger leurs affaires et faire leur lit régulièrement;
- il est interdit de cuisiner;
- le matériel de repassage sera mis à la disposition des stagiaires qui en feront la demande au concierge;
- il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, des étendoirs seront installés à cet effet; dans les toilettes.
- le stationnement des voitures n'est pas autorisé dans l'établissement;
- la circulation à bicyclette ou à moto est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les cycles avec ou sans moteur pourront être rangés dans l'allée-est;
- l'usage du téléphone n'est pas autorisé (sauf en cas d'accident dans l'établissement).

ARTICLE 5.-

- Un état des lieux, un inventaire du matériel seront faits contradictoirement à l'arrivée et au départ;
- Les dégradations diverses dûment constatées, donneront lieu à remboursement intégral des frais de remise en état. Le matériel perdu ou détérioré sera remboursé.
- Une estimation des consommations d'eau et d'électricité sera établie compte tenu du nombre d'utilisateurs et du temps d'utilisation et fera l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 6.- Le JUDO R.O.C. s'engage à prendre en charge les dépenses de personnel
----- indispensables au nettoyage quotidien des locaux qui sera assuré par un agent communal. La ville de ROYAN conviendra des modalités de paiement des heures de nettoyage assurées par son personnel.

ARTICLE 7.- Le gardiennage du Collège est assuré par M. et Mme BROTREAU qui sont
----- chargés d'appliquer les consignes de sécurité.

Ils signaleront, tant au responsable (logeant sur place) qu'à Monsieur le Principal, les manquements aux présentes Conventions.

ARTICLE 8.- Le Judo R.O.C. versera à M. BROTREAU ainsi qu'à Mme BROTREAU

une indemnité pour travaux supplémentaires d'un montant de
50,00 F.

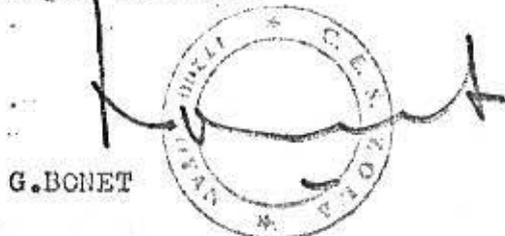
Une indemnité dite d'usure de 100,00 F. par salle sera versée
à l'établissement.

Le Maire de la Ville de ROYAN,



Le Principal du C.E.S.

G. BONNET



Le Responsable du JUDO R.O.C.,



ROY.



VU

pour être annexé à la délibération

du 31 mai 1976

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 23 JUIL. 1976

Le Sous-Préfet,



J. CLUCHARD